

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/036

Genève, le 4 mai 2017

CONCERNE:

### Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

1. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.92 et 17.93, *Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages*, comme suit:

17.92 *Toutes les Parties devraient:*

- a) *informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente;*
- b) *fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et*
- c) *solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.*

17.93 *Le Secrétariat:*

*[...]*

- c) *partage sur son portail Web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92.*

2. À cette même session, la Conférence des Parties a également convenu de conserver la décision 15.57, comme suit:

15.57 *Les Parties sont instamment priées:*

- a) *de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites Web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site Web de la CITES;*
- b) *de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;*
- c) *d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et*

*d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

3. Les Parties sont invitées à soumettre au Secrétariat des informations conformément aux décisions 17.92 et 15.57 avant le **31 juillet 2017**.